

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT LUTTE CONTRE
LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES DU PIN**



**Direction de la Prévention et de la Sécurité Publique
Service Communal d'Hygiène et de Santé
FM/SA 007-2016
AM2016/41 6-1**

Le Maire de Romans-sur-Isère ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu l'article L.1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides et notamment le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin constituent un nuisible bien connu pour sa capacité à libérer des poils urticants responsables de démangeaisons et de réactions allergiques cutanées, oculaires ou respiratoires chez l'homme et les animaux, ce qui en fait un problème de santé publique majeur sur les sites infestés ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

Considérant qu'une extension de l'aire de répartition vers le nord et en altitude de ces chenilles est observée depuis plusieurs décennies ;

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins a été constatée sur le territoire communal et qu'il convient de prévenir la progression de cette colonisation ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime mais également le cèdres et le cyprès voire d'autres essences de résineux situées à proximité ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux ;

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires et locataires relevant la présence de chenilles processionnaires du pin dans leurs végétaux doivent prendre toutes mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie. Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison, il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

Pour une bonne information de la population quelques modes de traitements sont décrits ci-dessous à titre indicatif :

Lutte mécanique : chaque année, une intervention doit être effectuée dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pitycampae*) sont visibles et avant qu'ils soient trop importants et urticants. La période, à titre indicatif et selon les variations du climat, se situe avant la mi-octobre. Avant cette date, les cocons pourront être supprimés mécaniquement, pour être ensuite incinérés (tout autre mode de destruction mécanique étant proscrit). Ce moyen de lutte doit être mis en œuvre en prenant toutes précautions nécessaires avec le port de d'une protection intégrale (lunettes, masques, pantalons, manches longues) qui s'avèrera indispensable pour limiter les risques d'urtication.

Lutte biologique : chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le bacillus thuringiensis ou équivalent en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces végétales cibles ainsi que pour les humains et la faune.

La capture par Phéromones sexuelles : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

Article 2 : Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'un procès verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Article 3 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués.

Article 4 : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

Article 5 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Sécurité Publique.

Article 6 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté.

Fait à Romans, le 23 FEV. 2016

Le Maire


Marie-Hélène THORAVAL


Affiché du 23 FEV. 2016 au 23 AVR. 2016